



N°: 30/DC/DSYR/2017

16 MAI 2017

NOTE DE SERVICE

Objet : Pouvoir d'appréciation de l'Administration dans le cadre du contrôle fiscal

La Direction Générale des Impôts dispose d'un pouvoir d'appréciation lors de l'exercice du droit de contrôle qui lui est dévolu par l'article 213 du Code Général des Impôts (CGI) et ce, dans les cas où la comptabilité présentée n'est pas probante au vu des irrégularités graves prévues par cet article ou lorsqu'elle présente des insuffisances au niveau des chiffres d'affaires déclarés dont la preuve est apportée par l'Administration.

Ce pouvoir d'appréciation est également consacré par l'article 23 de la loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants qui reconnaît à l'Administration le droit de rejet des comptabilités non tenues dans les formes prescrites par ladite loi.

Il est à noter que le législateur, tout en précisant les conditions d'exercice de ce pouvoir, a conféré aux commissions et aux juridictions le droit de contrôle de ce pouvoir.

Au vu des orientations stratégiques de la DGI et qui s'articulent autour de l'amélioration de la qualité de service, du respect des garanties accordées aux contribuables et de l'encadrement du dispositif du contrôle fiscal, l'adhésion des entités chargées du contrôle à l'accomplissement de ces objectifs est décisive.

Dans le cadre de l'exercice du droit de contrôle, le pouvoir d'appréciation doit être opéré de manière à sauvegarder l'intégralité des garanties accordées aux contribuables.

A cet égard, les entités chargées du contrôle sont invitées à veiller à la qualification adéquate des faits et manquements relevés, par rapport aux irrégularités prévues par les dispositions de l'article 213 du CGI, en tenant compte de leur gravité et de leur importance significative.

Dans les cas où la comptabilité présentée n'est pas probante au vu des irrégularités graves prévues par cet article ou lorsqu'elle présente des insuffisances au niveau des chiffres d'affaires déclarés, les entités de contrôle sont appelées à privilégier les approches de détermination des nouvelles bases ou de reconstitution de chiffre d'affaires qui soient les plus proches de la réalité de l'entreprise vérifiée.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les redressements notifiés doivent être motivés et suffisamment détaillés.

Mesdames et Messieurs le chef de la Division du Contrôle National des Grandes Entreprises, les directeurs régionaux, provinciaux, (Inter) préfectoraux, les chefs de service, les chefs de brigades et les vérificateurs sont invités à veiller à la bonne application des prescriptions de la présente note.

Le Directeur Général des Impôts

Signé Omar FARAJ